



Arrêt

n° 271 972 du 27 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En tant que contrôleur de bus, vous assurez le transport de voyageurs et de colis entre Yaoundé et Bafoussam, mais vous expédiez de temps à autre des colis à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest du Cameroun. Le 29 septembre 2019, un client habituel du nom de [A.] vous dépose quatre ballots de friperie que vous devez expédier à Bamenda. Ce soir-là, les soutes des véhicules sont pleines et vous n'avez pas de place pour les expédier, vous entreposez les ballots dans le magasin. Le lendemain, 30 septembre 2019, un pick-up de police arrive devant l'agence, quatre policiers en descendent, emmenant Mr [A.], menotté. Ils vous demandent si vous le connaissez et vous répondez que c'est un client ; ils vous demandent alors s'il a expédié des colis la veille.

Vous répondez par l'affirmative, que les colis sont toujours entreposés. Les policiers demandent à voir ces colis, ils découpent les ballots et y trouvent des munitions. A cet instant, ils vous menotent aussi et vous embarquent à la police judiciaire.

À la PJ, vous êtes placé en cellule et questionné sur les munitions, de quelle manière vous les recevez et où vous les livrez. Les policiers vous menacent et vous torturent tous les jours pendant une semaine, ils vous questionnent, même si vous ne savez rien de ces munitions. Au bout d'une semaine, l'enquêteur, [K. P.] vous dit qu'il va voir comment il peut vous aider pour vous sortir de cette situation. Lorsque votre maman vous rend visite, elle discute avec ce dernier, lui donne de l'argent et ils organisent votre fuite. Le 7 octobre 2019, c'est votre tour de vider le seau à ordures, et avec la complicité de l'enquêteur et de l'officier de police qui était de garde ce soir-là, vous vous enfuyez.

Vous partez vous cacher à Mfou. Pendant ce temps, votre maman est interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez. Le 13 novembre 2019, elle revient avec un homme qui vous remet des documents, un faux passeport et vous emmène à l'aéroport. C'est ainsi que vous voyagez par avion le 13 novembre 2019 à destination de la Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment, en substance : (i) que l'absence de profil et d'engagement politiques dans le chef de la partie requérante, conjuguée d'une part, à ses importantes méconnaissances concernant les groupes qu'elle serait soupçonnée de soutenir, et d'autre part, au fait qu'elle serait elle-même francophone originaire de la région de l'Ouest et résidant dans la région du Centre, empêchent de croire à la réalité des accusations de soutien sécessionniste proférées à son égard par ses autorités nationales ; (ii) qu'elle tient des propos passablement confus concernant les accusations auxquelles elle dit avoir été confrontée pendant une semaine de détention émaillée de plusieurs interrogatoires ; (iii) qu'elle ignore tout du sort de ses collègues et employeurs à l'agence de transport où elle dit avoir été arrêtée, de même qu'au sujet du destinataire des ballots litigieux déposés dans ladite agence ; (iv) que son évasion dans les circonstances alléguées est peu vraisemblable ; (v) qu'elle se révèle vague et confuse au sujet des poursuites judiciaires dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays ; et (vi) que la situation prévalant actuellement dans la région de l'Ouest du Cameroun (dont elle est originaire) et dans la région du Centre (où elle résidait), ne répond pas aux critères de violence aveugle définis à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante sur ces points empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats spécifiques de la décision.

4.1. Outre des développements théoriques sur la portée des dispositions et principes cités dans ses moyens, elle se limite en effet à rappeler certaines de ses précédentes déclarations concernant les motifs de son arrestation et ses conditions de détentions, lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf susceptible de leur conférer plus de crédibilité ou de vraisemblance.

Elle conteste par ailleurs l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certains épisodes de son récit (griefs sévères ou empreints de subjectivité ; motivation peu pertinente), critiques passablement générales sans réelle incidence sur les motifs y afférents de la décision.

Elle tente également de justifier certaines lacunes affectant son récit (elle n'a reçu aucune information concernant les accusations pesant contre elle et n'avait pas d'avocat ; l'enquêteur impliqué dans son évasion a également agi par esprit de lucre), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi à son arrestation et à sa détention pour les motifs allégués. Le Conseil note ainsi qu'en définitive, la partie requérante ne fournit, au stade actuel de l'examen du dossier, aucune information nouvelle, consistante et tangible concernant le sort ultérieur des autres collaborateurs et collègues à l'agence de transport ainsi que le sort ultérieur du destinataire des colis (alors que ces protagonistes - qu'elle connaissait - sont potentiellement impliqués au même titre qu'elle dans la découverte de munitions dans les ballots confiés à l'agence), concernant les accusations précises formulées à son encontre (alors que selon l'avis de recherche du 21 octobre 2019, un mandat d'amener a été émis le 16 octobre 2019 par le procureur de la République), et concernant les suites actuelles de l'affaire au niveau judiciaire (alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Concernant le mandat d'arrêt du 21 octobre 2019, le Conseil estime que divers éléments privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes spécifiques allégués par la partie requérante. Outre qu'il n'est fourni que sous forme de copie (ce qui empêche de contrôler l'intégrité de son contenu), ce document présente en effet plusieurs faiblesses ou anomalies : la partie requérante y est identifiée comme étant le « *Fils de PND [...]* », comme exerçant la profession de « *Transporteur* », comme ayant son domicile « *au quartier Oyom-Abang (Yaoundé)* », et comme étant accusée de complicité « *en lien avec le groupe Sécessionniste « Ambazonien »* », informations qui ne coïncident pas avec celles fournies par l'intéressé devant les instances d'asile (*Déclaration* du 22 juillet 2020 ; *Questionnaire* complété le 22 juillet 2020 ; *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2021), dont il ressort que son père se prénomme L. D., que lui-même était contrôleur de transport en agence, qu'il vivait à Yaoundé dans le quartier Couaban ou Nkoabang, et qu'il était spécifiquement accusé de ravitailler « *le groupe séparatiste Boko Haram à Bamenda avec les Am[b]azoniens* ». Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit à ce document qui, au demeurant, a été émis dans un pays où règne un haut degré de corruption.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant au Cameroun, notamment en matière d'arrestations arbitraires, de conditions de détentions, et de mauvais traitements par les forces de l'ordre (pp. 9, 10, 12, 13, 16, 20 et 21 ; annexes 1 à 4, 7 et 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, la thèse que les autorités camerounaises imputeraient des opinions politiques à la partie requérante, ne repose sur aucun fondement avéré et crédible.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans les régions de l'Ouest et du Centre du Cameroun, qui sont respectivement les régions d'origine et de résidence de la partie requérante dans son pays.

4.3. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Concernant en particulier l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen ainsi pris est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cet article ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM